



8 juillet 2025

(25-4410)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – CERTAINES MESURES VISANT L'HUILE DE PALME
ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2025 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Union européenne et l'Indonésie souhaitent vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord sur le règlement des différends), elles sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile* (DS593) serait de 12 mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD (soit le 24 février 2025).

En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 24 février 2026.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.
